



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



21036371

Déposé / Reçu

15 MARS 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise 0888.388.158

Nom(en entier): **CDC CARTEL DAMAGE CLAIMS HOLDING**(en abrégé): **CDC HOLDING**

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Avenue Louise 475
1050 Bruxelles

**Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION - ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES
SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS - POUVOIRS**

Il résulte d'un procès-verbal déposé et dressé devant Maître Sophie Maquet, Notaire associé à Bruxelles en date du neuf février deux mille vingt et un.

Enregistré trente-quatre rôles, renvois,

au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 3 le 12 février 2021

Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 3715.

Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00).

Le receveur

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée " CDC CARTEL DAMAGE CLAIMS HOLDING ", en abrégé « CDC HOLDING », ayant son siège à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 475, a pris les résolutions suivantes :

I. TRANSFERT, PAR SUITE DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION, DE L'UNIVERSALITE DU PATRIMOINE DE LA S.A. " CARTEL DAMAGE CLAIMS " ET DE LA S.A. « CARTEL DAMAGE CLAIMS Project 14 » (CI-APRES DENOMMEE CHACUNE « UNE SOCIETE ABSORBEE » OU ENSEMBLE LES "SOCIETES ABSORBEES") A LEUR ACTIONNAIRE UNIQUE, LA SOCIETE ANONYME " CDC CARTEL DAMAGE CLAIMS HOLDING " CI-APRES LA "SOCIETE ABSORBANTE" - OPERATION ASSIMILEE A LA FUSION PAR ABSORPTION

A. FORMALITES PREALABLES

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition de l'actionnaire unique de chacune des sociétés absorbées et des actionnaires de la société absorbante en conformité à l'article 12:51 du code des sociétés et des associations, à savoir :

a) Le projet de fusion

Ce projet, rédigé en français, a été établi en commun le 10 novembre 2020 par les organes d'administration des sociétés concernées. Il a été dressé par acte sous seing privé daté du 10 novembre 2020 et contient les mentions prescrites par l'article 12:50 du code des sociétés et des associations.

Ce projet a été déposé le 11 décembre 2020 par chacune des sociétés concernées au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, étant le Greffe du Tribunal de l'entreprise du siège des sociétés concernées respectives.

Le projet de fusion a été publié aux Annexes au Moniteur belge le 18 décembre 2020,

- sous le numéro 20150745 pour la société absorbée, la S.A. « CARTEL DAMAGE CLAIMS », en abrégé « CDC », ayant son siège à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 475, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises et au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0478.828.424, TVA BE 0478.828.424.

- sous le numéro 20150747 pour la société absorbée " CARTEL DAMAGE CLAIMS Project 14 ", en abrégé « CDC Project 14 », ayant son siège à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 475, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises et au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0811.699.166, TVA BE 0811.699.166.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/03/2021 - Annexes du Moniteur belge

- et sous le numéro 20150746 pour la société absorbante.

b) Autres documents

Les documents suivants ont en outre été établis et mis à la disposition de l'actionnaire unique de chacune des sociétés absorbées et des actionnaires de la société absorbante :

- les comptes annuels relatifs aux trois derniers exercices clôturés.
- les rapports de l'organe d'administration (pour les sociétés absorbées et l'absorbante) relatifs à ces comptes annuels.

Pour autant que de besoin, l'assemblée décide, tous les actionnaires étant ici présents ou représentés, à l'unanimité, conformément à l'article 12:51 §2 dernier alinéa du code des sociétés et des associations, de renoncer aux états comptables intermédiaires à établir conformément à l'article 12:51 §2 4° du code des sociétés et des associations pour « CDC » et « CDC Holding ».

En outre, l'assemblée constate que :

1. Aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ; les organes d'administration respectifs n'ont donc pas eu à procéder à l'actualisation des informations.

2. Aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes sur la base de laquelle le transfert du patrimoine de chacune des sociétés absorbées aura lieu, à savoir le 30 septembre 2020.

3. Aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date sub 2 en dehors des opérations normales d'exploitation.

4. Pour l'application de l'article 12: 52 du code des sociétés et des associations, pour autant que de besoin il est rappelé que la société absorbante en sa qualité d'actionnaire unique de chacune des sociétés absorbées détient toutes les actions représentant le capital de chacune des sociétés absorbées, que les présentes opérations de fusion ne donne pas lieu à l'émission de nouvelles actions de la société absorbante, et qu'il n'y a donc pas de raison de vérifier si la société absorbante remplit les conditions requises pour acquérir la qualité d'actionnaire de la société absorbante conformément à ses statuts.

De plus, l'assemblée constate et confirme que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 12:50 et 12:51 du code des sociétés et des associations.

L'assemblée reconnaît avoir reçu une copie du projet de fusion visé au point I.A.a) ci-dessus et avoir pu prendre connaissance des documents sub I.A.b).

Une copie du projet de fusion et des comptes de chacune des sociétés absorbées arrêtés à la date du 30 septembre 2020, sera conservée dans le dossier du Notaire soussigné.

B. TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

a) Décision du transfert

L'assemblée déclare vouloir adopter des résolutions strictement concordantes aux résolutions de dissolution sans liquidation et de transfert du patrimoine de chacune des sociétés absorbées prises par l'assemblée générale extraordinaire de leur actionnaire unique étant la présente société absorbante, suivant les procès-verbaux dressés ce jour par le notaire soussigné, antérieurement aux présentes.

La dissolution sans liquidation de chacune des sociétés absorbées entraîne de plein droit, conformément à l'article 12: 13, 3° du code des sociétés et des associations, le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de chacune des sociétés dissoutes absorbées, rien excepté ni réservé.

Cette opération de transfert du patrimoine de chacune des sociétés absorbées, dissoutes sans liquidation, est assimilée à la fusion par absorption, conformément à l'article 12:7 du code des sociétés et des associations.

Les fusions prendront effet du point de vue juridique au 1^{er} octobre 2020.

Ce transfert s'effectuera sur base des comptes de chacune des sociétés absorbées au 30 septembre 2020, à vingt-quatre heures.

La fusion prendra effet du point de vue comptable et fiscal le 1^{er} octobre 2020 à zéro heure. Toutes les opérations effectuées à partir du 1^{er} octobre 2020 à zéro heure sont considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par la société absorbante, et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de chacune des sociétés absorbées sont au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de chacune des sociétés absorbées, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière, et de payer et de supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter, pour l'une ou l'autre des sociétés concernées du transfert de l'intégralité du patrimoine de chacune des sociétés absorbées.

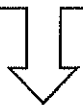
En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de chacune des sociétés absorbées seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de chacune des sociétés absorbées, à la date du 30 septembre 2020, à vingt-quatre heures, à l'exception des différents éléments de ses capitaux propres qui seront annulés en contrepartie de l'annulation, lors du transfert de son patrimoine, des actions représentatives du capital de chacune des sociétés absorbées détenues par la société absorbante.

L'écart qui pourrait subsister entre la valeur comptable des actions de chacune des sociétés absorbées et l'actif net comptable transféré, sera comptabilisé conformément aux normes comptables applicables.

Les modalités du transfert sont précisées au point I.B.c) ci-après.

b) Absence d'attribution d'actions

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/03/2021 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée constate qu'en application des articles 12:13 alinéa 2 et 12:57 du code des sociétés et des associations, aucune action de la société absorbante ne peut être attribuée à la société absorbante elle-même, en échange des actions qu'elle détient dans chacune des sociétés absorbées, dissoutes sans liquidation.

En conséquence, le transfert de l'intégralité du patrimoine de chacune des sociétés absorbées, dissoutes sans liquidation, ne donne lieu à aucune création ni attribution de d'action de la société absorbante, ni au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

c) Réalisation du transfert

L'assemblée prend acte du fait que la présente société, en sa qualité d'actionnaire unique de chacune des sociétés absorbées, a, aux termes de son assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, antérieurement aux présentes :

- constaté que la société absorbante était devenue titulaire de toutes les actions de chacune des sociétés absorbées ;

- pris la résolution de dissoudre sans liquidation chacune des sociétés absorbées, et a pris acte de ce que la dissolution sans liquidation de chacune des sociétés absorbées entraînera de plein droit le transfert à titre universel de l'intégralité de leur patrimoine à leur actionnaire unique, étant la présente société absorbante, conformément à l'article 12:13 du code des sociétés et des associations

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté ni réservé, de chacune des sociétés absorbées à la présente société absorbante, avec effet au 1^{er} octobre 2020, et d'acter les modalités du transfert.

L'apport de l'intégralité du patrimoine de chacune des sociétés absorbées ne comporte pas d'immeuble.

MODALITES GENERALES DU TRANSFERT

Le transfert est effectué selon les modalités suivantes :

1. Le transfert du patrimoine de chacune des sociétés absorbées est fait sur base des comptes de chacune des sociétés absorbées au 30 septembre 2020.

Les éléments d'actif et de passif du patrimoine de chacune des sociétés absorbées seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de chacune des sociétés absorbées à la date du 30 septembre 2020 à vingt-quatre heures.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1^{er} octobre 2020 à zéro heure seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par la société absorbante.

2. Conformément à l'article 12:13 du code des sociétés et des associations, l'ensemble du patrimoine actif et passif de chacune des sociétés absorbées est transféré à la société absorbante par l'effet de la loi.

Ce transfert prendra effet au 1^{er} octobre 2020.

En conséquence, la société absorbante aura, à cette date la propriété et la jouissance de tous les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, composant le patrimoine de chacune des sociétés absorbées.

3. Le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine de chacune des sociétés absorbées à la société absorbante comprend l'ensemble des avoirs, droits et engagements de chacune des sociétés absorbées, leurs activités et les autorisations, agréments y relatives et/ou l'enregistrement de celles-ci, le droit d'utiliser les dénominations " CARTEL DAMAGE CLAIMS " et « CARTEL DAMAGE CLAIMS Project 14 », leur clientèle, l'organisation de leur entreprise, leur comptabilité, en résumé tous les éléments immatériels propres à leur entreprise. Ce transfert comprend toutes les conventions en cours que chacune des sociétés absorbées a pu conclure.

Ces obligations, quels que soient ceux avec qui elles ont été contractées, y compris celles contractées avec les autorités, sont transférées telles quelles à la société absorbante avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans qu'il ne doive être accompli d'autre formalité que la publication prescrite par la loi, de la fusion, pour rendre ce transfert opposable à quiconque. Les sûretés et garanties liées aux obligations contractées par chacune des sociétés absorbées subsistent telles quelles.

Les archives de chacune des sociétés absorbées contenant tous les livres et pièces qu'elle est légalement tenue de tenir et de conserver seront conservées par la société absorbante.

4. Les créances et droits de chacune des sociétés absorbées passent sans discontinuité à la société absorbante par l'effet de la fusion à partir du 1^{er} octobre 2020.

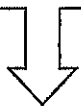
Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de fusion.

La société absorbante est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de chacune des sociétés absorbées sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques. La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissements. La société absorbante est autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies ainsi que toutes cession de rang ou subrogations.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de chacune des sociétés absorbées sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes. Tout domicile élu par chacune des sociétés absorbées à l'adresse de son siège actuel est de plein droit et sans autre notification transféré à compter du moment du transfert à l'adresse du siège de la société absorbante, en particulier le domicile élu dans les bordereaux d'inscription hypothécaire ou dans les conditions générales ou particulières régissant les opérations et contrats de chacune des sociétés absorbées.

Tous pouvoirs sont conférés aux administrateurs de la société absorbante aux fins de donner mainlevée de toutes inscriptions et transcriptions privilégiées ou hypothécaires qui auraient été prises en faveur de chacune des sociétés absorbées.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/03/2021 - Annexes du Moniteur belge

5. Les dettes de chacune des sociétés absorbées passent, sans discontinuité, à la société absorbante par l'effet de la fusion à partir du 1^{er} octobre 2020. En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place de chacune des sociétés absorbées tout le passif incombant à celle-ci; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par chacune des sociétés absorbées, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles, qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de transfert universel du patrimoine suite à la dissolution sans liquidation, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

6. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de chacune des sociétés absorbées étant transférés, y compris les contrats "intuitu personae" et "intuitu firmae".

7. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront continués par la société absorbante qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de chacune des sociétés absorbées. Les clauses compromissaires ou compromis d'arbitrage conclus par chacune des sociétés absorbées lieront la société absorbante qui sera tenue de les respecter et pourra s'en prévaloir comme si elle les avait souscrits.

Toute clause attributive de compétence juridictionnelle fondée sur le siège de chacune des sociétés absorbées donnera compétence, pour les litiges à introduire à partir de la prise d'effet de la fusion, aux tribunaux ayant dans leur ressort le siège de la société absorbante.

8. La société absorbante devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques, verbaux ou écrits, conclus par chacune des sociétés absorbées, avec le personnel de celle-ci, et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

9. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit chacune des sociétés absorbées à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques ;

b) tous les éléments incorporels relevant du patrimoine transféré, tels la clientèle, l'organisation et les connaissances techniques, administratives et commerciales, les offres et soumissions en cours, le know how, les références de réalisation, l'exclusivité ou à tout le moins l'antériorité des anciennes dénominations de la société ;

c) toutes les immatriculations, inscriptions et certifications auprès de ou allouées par tous organismes publics ou privés ;

d) les licences attachées à ou nécessaires à l'exploitation des systèmes et matériels informatiques compris dans le patrimoine de chacune des sociétés absorbées ;

e) la charge de tout le passif de chacune des sociétés absorbées envers tous tiers y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées jusqu'à présent, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de chacune des sociétés absorbées envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que chacune des sociétés absorbées ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

CLOTURE DU REGISTRE DES

ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Le président dépose sur le bureau de l'assemblée le registre des actions de chacune des sociétés absorbées ; chaque page de ces registres sera clôturée au moyen des mots "annulé, acte du 9 février 2021".

d) Décharge à donner

L'assemblée décide qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert de l'universalité du patrimoine de chacune des sociétés absorbées à la société absorbante, il sera décidé par un vote spécial sur la décharge des administrateurs de chacune desdites sociétés absorbées pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés et la date à laquelle le transfert sera effectivement réalisée.

e) Prise d'effet

L'assemblée constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein des sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de chacune des sociétés absorbées, par suite de leur dissolution sans liquidation et qu'en conséquence les fusions sortiront leurs effets au 1^{er} octobre 2020.

L'assemblée constate que l'opération du transfert de l'intégralité du patrimoine de chacune des sociétés absorbées ne requiert pas de modification de l'objet de la société absorbante et a dès lors lieu sans une telle modification.

ATTESTATION NOTARIALE

ARTICLE 12:54 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

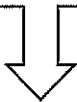
Conformément à l'article 12:54 du code des sociétés et des associations, le Notaire instrumentant atteste, après vérification, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

II. ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

L'assemblée générale décide d'adapter les statuts au code des sociétés et des associations et décide d'adopter les nouveaux statuts coordonnés ci-après :

ARTICLE 1 : Forme juridique – Dénomination

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/03/2021 - Annexes du Moniteur belge

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **CDC CARTEL DAMAGE CLAIMS HOLDING** », en abrégé « **CDC HOLDING** ».

A titre d'enseigne commerciale, elle pourra aussi utiliser une ou des appellations particulières pour ses exploitations et points de vente.

Les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société porteront cette dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme », écrits sous cette forme ou par l'abréviation « SA », avec l'indication précise du siège de la société, suivi du numéro d'entreprise et la mention « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du tribunal du siège de la société, le cas échéant suivi de l'adresse électronique et le site internet de la société et le cas échéant, si la société est en liquidation.

ARTICLE 2 : Siège

Le siège de la société est établi dans la **Région de Bruxelles-Capitale**.

Le siège peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision du conseil d'administration publiée aux Annexes du Moniteur Belge, pour autant que ce transfert n'impose pas la modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, succursales, agences, dépôts et ateliers en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 : Objet

3.1. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la défense des intérêts et le recouvrement de créances de consommateurs professionnels ou de concurrents que ceux-ci peuvent faire valoir à l'égard de tiers, à raison notamment d'infractions à l'encontre du droit de la concurrence national et international

Plus particulièrement, la société fait valoir et poursuit des créances en dommages et intérêts résultant du droit civil, du droit de la concurrence, du droit des obligations, du droit des sociétés ou du droit pénal

En vue de la réalisation de son objet social, la société peut prendre toutes participations dans des sociétés, et entreprises sous forme d'actions, de droits de souscription, de warrants ou d'obligations ou autres, et acquérir de telles créances et les faire valoir, de manière judiciaire ou extrajudiciaire, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui. Elle peut aussi agir en qualité de fiduciaire pour la partie lésée.

La société peut vendre les droits acquis.

3.2. Si la partie lésée fait valoir ses droits elle-même, la société la soutient de manière adéquate dans ses démarches.

3.3. La société coopère en bonne entente avec les autorités nationales et internationales de la concurrence pour autant que cela soit utile à la réalisation de son objet social

3.4. La société collectera les informations nécessaires à la poursuite de son objet, qu'elles soient publiquement accessibles ou privées, tant au niveau national qu'à l'étranger.

3.5. La société a ensuite pour objet la consultation pour entreprises et particuliers dans les domaines d'activité précitées, en ce compris l'exercice de fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés

3.6. La société peut également s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes affaires, entreprises, sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

3.7. Elle a enfin pour objet l'acquisition, le développement, la détention et l'exploitation de marques, brevets, savoir-faire, procédés.. susceptibles de favoriser le développement de son entreprise, de ses participations ou de ses clients

3.8. Elle peut accomplir, d'une manière générale, toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions

ARTICLE 4 : Durée de la société

La société existe pour une durée illimitée.

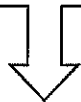
ARTICLE 5 : Capital et nature des actions

Le capital de la société est fixé à cent mille euros (€ 100.000,00). Il est représenté par dix mille (10.000) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ dix millième (1/10.000ème) de l'avoir social, entièrement souscrites et libérées intégralement. (...)

ARTICLE 11 – Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois (3) administrateurs au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six (6) ans au plus par l'assemblée générale, mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée. Le conseil d'administration sera en tout temps composé de deux catégories d'administrateurs, à savoir le ou les administrateurs de catégorie A et le ou les administrateurs de catégorie B. Les modalités d'appartenance à l'une des deux catégories citées ci-dessus seront arrêtées lors de l'assemblée générale appelée à délibérer sur l'élection ou la réélection des administrateurs. Toutefois, tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration pourra être limité à deux membres, soit un membre de chacune des catégories A et B. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires. Tant que le conseil d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre du conseil d'administration une voix prépondérante cesse de plein droit de sortir ses effets.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/03/2021 - Annexes du Moniteur belge

Le mandat des administrateurs court de l'assemblée générale qui les a nommés jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle leur mandat prend fin selon la décision de nomination.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. Toutefois, l'assemblée générale peut dans tous les cas, au moment de la révocation, fixer la date à laquelle le mandat prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale lors de leur nomination, le mandat d'administrateur est gratuit.

ARTICLE 12 - Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, dans le respect des règles prévues à l'article 11 des statuts.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

ARTICLE 13 - Présidence

Le conseil d'administration peut nommer parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 14 - Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur le plus âgé, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux (2) administrateurs au moins agissant conjointement le demandent.

Sauf en cas d'urgence dûment justifiée, la convocation doit être envoyée au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la réunion. Les convocations sont valablement effectuées par lettre, fax ou e-mail et doivent contenir l'ordre du jour, le moment et le lieu de la réunion.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence ou la représentation d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Tout administrateur peut, conformément à la loi, donner mandat à un autre membre du conseil afin de le représenter à une réunion déterminée. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçus de procurations.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence, à condition que tous les participants à la réunion puissent communiquer directement avec les autres. Les administrateurs qui participent de cette manière à une réunion du conseil d'administration seront considérés comme étant présents. La réunion est dans ce cas considérée comme ayant été tenue au siège de la société pour autant qu'un administrateur au moins ait pris part à la réunion depuis ce siège. (...)

ARTICLE 16 – Procès-verbaux des conseils d'administration

Les délibérations et décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ces procès-verbaux ainsi que les décisions écrites du conseil d'administration sont insérés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données.

ARTICLE 17 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il décrit leur composition et leur mission.

ARTICLE 18 – Gestion journalière

a) Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs relevant de la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, qui portent le titre de délégué à la gestion journalière.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives et s'ils agissent seuls ou conjointement.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire, y compris la gestion technique journalière pour telle et telle activité.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Le conseil d'administration fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/03/2021 - Annexes du Moniteur belge

ARTICLE 19 – Représentation de la société

La société est valablement représentée vis-à-vis de tiers dans les actes et en justice, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis :

- soit par deux (2) administrateurs agissant conjointement, dont un administrateur de catégorie A et un administrateur de catégorie B.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 20 – Contrôle

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, conformément à l'article 3:72, 2° du même Code, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

ARTICLE 21 – Composition et pouvoirs

L'assemblée générale des actionnaires se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 22 – Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier vendredi du mois de mai, à dix-sept heures trente. (...)

ARTICLE 24 – Admission à l'assemblée

Si la convocation l'exige, pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit, au moins trois (3) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée, faire connaître par un écrit adressé au conseil d'administration son intention de participer à l'assemblée ou effectuer le dépôt de ses certificats d'inscription dans le registre des actions nominatives, au siège de la société ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation.

Si la convocation l'exige, pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres dématérialisés sont tenus de déposer une attestation constatant l'indisponibilité des actions dématérialisées établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, aux lieux indiqués par l'avis de convocation, et ce au moins trois (3) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale.

Les titulaires d'obligations, de droit de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative uniquement, en respectant les conditions d'admission prévues pour les actionnaires.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

ARTICLE 25 – Représentation aux assemblées générales

Tout actionnaire ayant droit de vote peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, et ce au moyen d'une procuration. Par procuration, il faut entendre le pouvoir donné par un actionnaire à une personne physique ou morale pour exercer au nom de cet actionnaire tout ou partie de ses droits lors de l'assemblée générale. Sans préjudice de l'article 7:145, al. 1er, 1° du Code des sociétés et des associations, ce pouvoir peut être donné pour une ou plusieurs assemblées déterminées ou pour les assemblées tenues pendant une période déterminée. La procuration donnée pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Le mandataire bénéficie des mêmes droits que l'actionnaire ainsi représenté et, en particulier, du droit de prendre la parole, de poser des questions lors de l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote.

Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil).

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe. Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

ARTICLE 26 – Liste des présences et Bureau

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences. Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

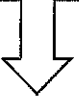
Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur délégué ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Si le nombre de personnes présentes le permet le président choisit un secrétaire et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux (2) scrutateurs. (...)

ARTICLE 30 – Procès-verbaux des assemblées générales

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation. Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement par l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/03/2021 - Annexes du Moniteur belge

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 31 – Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre** de chaque année.
(...)

III. CONFIRMATION DU SIEGE

L'assemblée générale déclare que le siège de la société se situe à l'adresse suivante : **1050 Bruxelles, Avenue Louise 475.**

IV. POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent;
- au notaire soussigné pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.
- au notaire soussigné pour déposer une copie du présent acte au greffe du tribunal de l'Entreprise pour publication dans les Annexes du Moniteur Belge ;
- à chacun des administrateurs de la société, avec pouvoir de subdélégation, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier l'inscription de la société auprès de toutes Administrations compétentes.

Pour extrait analytique conforme

Sophie Maquet, Notaire associé

Déposés en même temps : 1 expédition, 1 liste des présences, 4 procurations et statuts coordonnés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).